

PAR COURRIEL

Québec, le 9 octobre 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 201819-10-23

Monsieur,

Le 9 octobre dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du 5 octobre, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] Would you happen to know if the following items are available:

1. **The percentage of Private Woodlots vs Public Woodlots in the Gatineau/Ottawa Region, including:**
 - o The approximate acreage and location of both Private and Public woodlots?
 - o How much Biomass (slash) is potentially available?
2. **The companies that have Crown Allocations/Licenses for Woodlots located in the Ottawa/Gatineau Region?**
 - o Including any relevant data on quantities of timber harvested, and the potential availability of biomass (slash) generated from such harvesting operations.
3. **Data on land controlled by First Nations within 200 km of the Ottawa/Gatineau Region, including:**
 - o The approximate location and specific First Nation/community that manages these lands?
 - o Any relevant data on the types and quantities of biomass potentially available from such lands. »

En réponse à votre courriel, nous invoquons l'article 47 par. 3 de la Loi, lequel prévoit :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;»

Qui plus est, nous vous référons également à l'article 48 de la Loi :

« 48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès

aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. »

En application de l'article 48 de la Loi, ci-dessus reproduit, nous vous communiquons le nom et les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

Démosthène Blasi

Directeur du bureau du sous-ministre et du secrétariat

5700, 4^e Avenue O. #A-413

Québec (QC) G1H 6R1

Tél. : 418 627-6370 #4914

Courriel : acces.information@mffp.gouv.qc.ca

De même que du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles :

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Diane Barry

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

5700, 4^e Avenue O. #A-301

Québec (QC) G1H 6R1

Tél. : 418 627-6370

Courriel : bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
pour Transition énergétique Québec,

Julie Goulet - Original signé

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).